



INFO RAPIDE



INTERCO 64
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

CFDT de la CAPB - cfdt.capb@gmail.com - www.cfdtcapb.fr

> n°45- COVID-19

Bayonne le 31 mars 2020,

Bonjour,

Les représentants du personnel ont été reçu **le lundi 16 Mars** par Monsieur le Directeur Général des services et les cadres du service Ressources.

Les grandes lignes des mesures prises par l'administration dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 nous ont été présentées.

Nous avons porté nos questions d'urgence sur la protection de nos collègues devant poursuivre leurs missions dans le cadre de la continuité de service. La sécurité des travailleurs reste notre priorité.

Elles/Ils poursuivent leurs missions sans faiblir avec un sens du service public qui force le respect.

Est-il besoin de rappeler que le service public est le dernier rempart quand l'adversité vient frapper à nos portes. Nos collègues le démontrent tous les jours sur le terrain.

Elles/Ils répondent de la meilleure des façons aux tenants d'un libéralisme à tous crins qui souhaitent le démantèlement des services publics en menant des politiques publiques de restrictions budgétaires impactant nos services d'exploitations.

Un grand Milesker à elles et à eux ! Soyons fiers de nos services publics locaux.

Lors de cette réunion nous avons demandé que les services ne présentant pas d'obligation de continuité de services soient fermés, ce qui a été fait dans la foulée des mesures présentées par le Président de la République à la suite de son allocution au soir du lundi 16 mars.

La CFDT au niveau national est parvenue dans le projet de loi d'urgence sanitaire à faire suspendre les jours de carence pour les travailleurs du public et du privé en cas d'arrêt maladie, et à renvoyer à la négociation collective les modalités de prise de congés pendant la période d'état d'urgence.

La CFDT de la CAPB et ses représentants s'informent régulièrement auprès de leurs collègues de terrain du quotidien des agents poursuivant leurs missions.

Le vendredi 27 Mars, les trois organisations syndicales ont envoyé des questions à Monsieur le Directeur Général des Services.

La CFDT CAPB reste à votre écoute pour toutes questions que vous auriez à nous soumettre sur notre téléphone : 05 59 25 37 14

Questions posées par les représentants du personnel CFDT – LAB - CGT

- À la suite de la note de Monsieur le DGS du 16 mars, un premier bilan des agents suivant les différentes distinctions des régimes en cours a-t-il été réalisé ?
- Depuis la semaine dernière, la collectivité a procédé à une clarification des régimes de travail des agents en plusieurs catégories, pouvez-vous nous en rappeler les contours et éventuellement un bilan des régimes de travail en cours ?
- Dotation des EPI en lien avec le Covid 19 pour les agents en poste :
 - 1) Est-ce que le service de la collecte sera équipé de masques de protection dans les jours prochains ?
 - 2) De même une première livraison a eu lieu pour le CIAS Pays Basque, est-il prévu un renouvellement des masques usagés ?
 - 3) Qu'en est-il pour les crèches ?
 - 4) Ainsi que pour les agents du service Mobilité en relation avec les usagers ?
- Des agents présentant des symptômes et/ou positifs au Covid-19 ont-ils été identifiés dans les services ? Des mesures d'accompagnements ont-elles été proposées pour les agents ayant été en contact ?
- Qu'en est-il des agents devant reprendre une activité à temps plein à la suite d'un arrêt de travail long mais qui sont dans l'impossibilité, du fait du confinement, de passer devant la médecine du travail ?
- Est-ce que qu'un PCA (Plan de Continuité de l'Activité) a été mis en place où est en passe de l'être à la CAPB ?

*Pour mémoire **Le Plan de continuité de l'activité (PCA)** concerne les agents non réquisitionnés. Leur situation dépend de chaque employeur public qui doit le mettre en place. Ce plan doit définir les activités essentielles pour la continuité du service public. Pour les agents concernés, cela s'appelle la **désignation**, la règle est celle du télétravail. Toutefois, il y a des activités pour lesquelles le **télétravail** n'est pas possible. Dans ce cas, l'employeur doit remettre un **justificatif de déplacement personnel** afin que l'agent désigné puisse justifier ses déplacements (l'employeur doit rédiger un justificatif de déplacement précisant que ce déplacement est en lien avec le PCA ou la réquisition). Par ailleurs, l'employeur doit assurer les conditions de **sécurité sanitaire** en fournissant tous les moyens de protections nécessaires (maques, gants, gel hydro alcoolique, etc.), en prenant les mesures (réorganisation des espaces, barriérage, etc.) de mise à distance dans les relations avec le public, dans le contact avec les collègues, etc. **Le médecin de prévention et le CHSCT doivent être associés à l'écriture du PCA.***

- **Avez-vous envisagé la tenue d'instances paritaires pour évoquer la situation actuelle ? Est-ce que les représentants du personnel peuvent-ils/elles, à minima, avoir copie des notes et des informations émanant de la cellule de crise ?**
- Il est peut-être un peu tôt pour l'évoquer mais qu'en sera-t-il de la pose des ARTT dans le cadre de la loi du 24 mars 2020 ?
- Pourrions-nous être destinataire des différentes notes de service encadrant les procédures en cours liée au COVID-19 dans les différentes DGA ainsi qu'au CIAS Pays Basque ?
- Aujourd'hui il nous semble important dans la période à venir, avec le rallongement de la période de confinement au 15 avril, de mettre en place une communication simple et efficace de la part de la CAPB envers les agents.

Les élu.e.s CT et CHSCT de la CAPB

La FAQ FPT / FPE

Cfdt:

INTERCO

→ **L'activité partielle ou le chômage partiel sont-ils possibles dans la fonction publique ?**

Dans les fonctions publiques, aucun agent public – fonctionnaire, contractuel, etc. – ne peut être mis en chômage partiel. Il existe toutefois quelques rares exceptions, comme un fonctionnaire qui travaille pour une société (Orange par exemple).

Si votre présence n'est pas indispensable et que vous ne pouvez pas être placé en télétravail (qui est la règle dans la fonction publique le temps du confinement), votre employeur public peut utiliser des Autorisations spéciales d'absence (ASA) pour justifier les jours non-travaillés. Ces jours ne sont donc pas décomptés de vos congés et sont intégralement rémunérés. Ils peuvent toutefois avoir des impacts sur vos droits à RTT.

→ **Je suis agent public. Mon employeur peut-il m'obliger à me rendre au travail ?**

Dans la fonction publique, le télétravail est devenu la règle, l'exception est d'aller travailler. Il faut que l'employeur public désigne les agents dont les missions sont indispensables et qui ne peuvent pas être assurées de chez eux. Ils doivent fournir à ces agents des ordres de mission pour qu'ils puissent circuler et le présenter en cas de contrôle avec l'attestation gouvernementale.

Rappelons que dans la fonction publique d'Etat, comme dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, les employeurs publics sont tenus de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

→ **Mon employeur m'a mis dans la catégorie des agents désignés. De quoi s'agit-il ?**

Le Plan de continuité de l'activité (PCA), que chaque employeur public doit mettre en place, doit définir les activités essentielles pour la continuité du service public. Si votre mission entre dans cette catégorie, vous êtes un agent désigné. La règle est alors celle du télétravail, sauf si celui-ci n'est pas possible. Votre employeur doit alors vous remettre un ordre de mission vous permettant de justifier vos déplacements. Par ailleurs, il doit assurer les conditions de votre sécurité sanitaire en vous fournissant tous les moyens de protections nécessaires (masques, gel hydroalcoolique, etc.), en prenant les mesures de mise à distance dans les relations avec le public, etc. Pour savoir si vos activités font parties de celles indispensables à la continuité du service, vous pouvez demander à avoir accès au PCA.

→ **Je suis agent public. Mon employeur peut-il m'imposer un changement de mission ?**

Si la situation l'exige, votre employeur peut tout à fait vous demander de modifier votre mission professionnelle à d'autres fins. Il lui appartient alors de justifier que cette mission est essentielle. Il doit également s'assurer que vous avez la capacité de réaliser cette nouvelle mission, c'est-à-dire que vous disposez de la formation nécessaire. Il doit en outre vous fournir l'ensemble des protections requises.

→ **Mon employeur peut-il me demander de télétravailler pendant un arrêt de travail pour garde d'enfant ?**

Si vous êtes en arrêt pour garde d'enfant (de moins de 16 ans), vous êtes alors sous le régime d'un arrêt de travail et il est donc interdit à votre employeur de vous demander de faire du télétravail pendant cette période.

→ **Ai-je droit aux titres-restaurant quand je suis en télétravail ?**

Oui, si vous en bénéficiez habituellement dans votre collectivité. Dès lors qu'une journée de travail est interrompue par une pause-déjeuner, les titres-restaurant sont dus. L'Urssaf et la Commission nationale des titres restaurant (CNTR) considèrent que les salariés en télétravail sont des salariés à part entière qui bénéficient des mêmes droits individuels et collectifs que ceux travaillant au sein de l'entreprise.

→ **Mon employeur peut-il m'obliger à travailler sans masque ?**

L'employeur a des obligations en termes de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'il doit prendre très au sérieux.

Les mesures qui sont préconisées par le gouvernement pour faire face au Covid-19 sont synthétisées dans cette fiche du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-presse/article/coronavirus-covid-19-et-monde-du-travail>



Vous souhaitez nous rencontrer ?

- Vous voulez nous transmettre vos remarques ?
- Vous voulez vous syndiquer et rejoindre notre collectif ?
- Vous souhaitez une heure d'info syndicale dans votre pôle ou service ?

... Contactez-nous ! Venez rejoindre notre collectif !

Notre permanence est ouverte à tous et à toutes.

Nos bureaux sont situés au Centre Technique de l'environnement - Bâtiment A - 17 Av. Marcel Dassault - Anglet.



Syndicat CFDT de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 Av. Foch - 64100 Bayonne - Tel : 05 59 25 37 14 - Mail : cfdt.capb@gmail.com
Facebook : Cfdt Pays Basque Agglomération capb - www.cfdtcapb.fr

Pour votre information : La fédération nationale Interco regroupe l'ensemble des organisations syndicales CFDT de la fonction publique territoriale, des services publics concédés, des offices publics de l'habitat, des ministères de l'Intérieur, de la Justice des Solidarités et de la Santé, de l'Europe et des Affaires étrangères. Elle fédère 108 syndicats totalisant 70 000 adhérents.

Syndicat CFDT - Communauté d'Agglomération Pays Basque - 15, Avenue Foch - 64100 Bayonne - Mail > cfdt.capb@gmail.com

Tel : 05 59 25 37 14 - Facebook : Cfdt Pays Basque Agglomération CAPB - Site internet : www.cfdtcapb.fr